



**Direction générale de l'enseignement
et de la recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-direction des politiques de formation
et d'éducation
Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion
19 avenue du Maine
75349 PARIS 07 SP
0149554955**

**Note de service
DGER/SDPFE/2017-130
02/02/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/POFE/C2006-2010 du 05/09/2006 : Bourses au mérite.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Bourse au mérite

Destinataires d'exécution

Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Hauts Commissariats de la République des COM
Chefs des services régionaux de la formation et du développement
Chefs des services de la formation et du développement
Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole
Etablissements agricoles privés sous contrat
Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d' Orientation
Conseil national de l'enseignement agricole privé
Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion

Résumé : modalités de mise en place du complément de bourse attribué aux plus méritants des élèves boursiers de classe de troisième qui s'engagent dans une scolarité conduisant au baccalauréat

Textes de référence : article D531-37 et D531-40 du Code de l'Éducation, arrêté du 22 mars 2016 fixant le montant de la bourse au mérite à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Le dispositif des bourses au mérite qui complète la bourse nationale d'études du second degré, tend à favoriser la poursuite d'études jusqu'au baccalauréat pour des élèves méritants sortant de la classe de 3^e et rencontrant des difficultés sociales avérées. Il est mis en place par le ministère de l'éducation nationale.

La présente note a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ce dispositif s'applique aux élèves scolarisés dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

I. Conditions d'attribution

La bourse au mérite est exclusivement réservée aux élèves boursiers issus des classes de 3^e de collège ou de l'enseignement agricole et qui s'engagent, à l'issue de la classe de 3^e, en formation initiale sous statut scolaire, dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel, dans :

- un établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (LPA, LEGTA)
- un établissement privé, lorsqu'il est sous contrat d'association avec le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de l'enseignement secondaire agricole, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D.531-40 du code de l'éducation.

Cette bourse est automatiquement attribuée à tous les élèves boursiers de l'enseignement secondaire agricole ayant obtenu une mention « bien » ou « très bien » au diplôme national du brevet.

Les nouveaux boursiers au mérite entrant en classe de seconde ont leur bourse au mérite prise en considération, sous réserve de faire connaître à l'établissement du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qui les accueille, leur résultat au diplôme national du brevet, dans le mois qui suit la notification d'attribution de la bourse nationale de l'enseignement secondaire agricole.

L'information des élèves et de leurs parents doit se faire dans les mêmes conditions que celles concernant les bourses nationales de l'enseignement secondaire agricole.

II. L'accompagnement des boursiers au mérite

Chaque boursier au mérite est suivi par une équipe d'accompagnement mise en place par l'établissement fréquenté par l'élève qui le suit sur les plans scolaire et personnel.

Cette équipe, mise en place par l'établissement fréquenté par l'élève, le parraine sur les plans scolaire (aide éventuelle au travail, conseils d'orientation) et personnel. Elle est composée de membres de l'équipe éducative de l'établissement (enseignant ou non enseignant).

Afin de permettre à l'autorité académique d'assurer le suivi de ces élèves boursiers, un compte rendu annuel lui sera transmis à la fin de l'année scolaire et fera notamment apparaître les résultats scolaires des élèves (en particulier dans les cas de redoublement ou de résultats scolaires insuffisants) ainsi que des démissions.

III. La procédure d'attribution

La décision d'attribution de la bourse au mérite est de droit pour les élèves boursiers issus de classe de 3^e ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du brevet.

Chaque établissement recensera, à l'entrée dans les classes concernées, les élèves boursiers issus des classes de 3^e, et ayant obtenu une mention « Bien » ou « Très bien » au diplôme national du brevet. Cette liste sera transmise aux établissements publics départementaux responsables de l'instruction des bourses, avant la tenue des commissions départementales consultatives, dans un délai suffisant pour leur permettre d'en intégrer les résultats. Une copie de ces listes départementales sera transmise par les DRAAF à la DGER, à l'attention du bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion dans le même délai afin de permettre l'ajustement des délégations de crédits des départements.

IV. Les conditions de paiement

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu à compter de l'année scolaire 2016-2017.

Sa notification s'effectue simultanément à la notification de bourse à l'entrée en seconde.

La bourse au mérite, complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D.531-40 du code de l'éducation.

Les élèves qui se soustraient aux obligations d'assiduité ou dont les efforts fournis et les résultats scolaires sont jugés insuffisants par le conseil de classe, peuvent se voir suspendre le bénéfice de ce complément de bourse par le DRAAF. La suspension sera prononcée au vu d'un rapport circonstancié du chef d'établissement, après avis du conseil de classe. Le DRAAF peut saisir la commission régionale pour avis avant de prendre une décision. Le reversement des sommes déjà perçues ne sera pas exigé.

Les bénéficiaires de cette aide pourront obtenir des fonds sociaux dans les mêmes conditions que les autres élèves.

La dépense est imputable sur les crédits inscrits en BOP déconcentré sur le programme 143 « enseignement technique agricole », action 03 « aide sociale aux élèves (public et privé) », sous action 40 « bourses sur critères sociaux » dans les mêmes conditions que les bourses de lycée.

V. Dispositions transitoires au titre des années 2016-2017 et 2017-2018

Les élèves boursiers bénéficiaires d'une bourse au mérite en 2015-2016 qui accèdent en classe de première ou de terminale à la rentrée scolaire 2016 conservent, jusqu'à la fin de la formation dans laquelle ils sont engagés, le bénéfice de la bourse au mérite d'un montant de 800 €.

Toute bourse au mérite obtenue avant la rentrée 2016 est donc maintenue sous les conditions suivantes :

- que l'élève soit toujours boursier de lycée ;
- que la bourse de lycéen ne soit pas mise en réexamen en application des dispositions de l'article D.531-22 du code de l'éducation ;
- que la bourse au mérite n'ait pas fait l'objet d'une suspension, dans les conditions prévues par l'article D.531-40 du code de l'éducation.

Aux rentrées scolaires 2017 et 2018, si la bourse nationale de lycée fait l'objet d'un réexamen des ressources et des charges de la ou les personnes qui assument la charge de l'élève, pour l'un des motifs prévus par l'article D.531-22 du code de l'éducation, le boursier relèvera alors de la nouvelle réglementation des bourses nationales de lycée.

Si à l'issue de ce réexamen, la bourse de lycée lui est accordée, il bénéficiera alors de la bourse au mérite selon l'échelon de la bourse de lycée.

Si à l'issue de ce réexamen, la bourse de lycée est retirée, la bourse au mérite (complément de la bourse de lycée) ne sera pas maintenue.

VI. Suivi du dispositif

Les chefs d'établissements devront être informés par les DRAAF, en appelant leur attention sur les conditions d'attribution de la bourse au mérite et notamment sur le fait qu'il s'agit d'un complément à la bourse nationale de second degré de lycée, dont le bénéfice est conditionné, de ce fait, par la situation des charges et des ressources de la famille.

Les lycéens concernés doivent pouvoir bénéficier des différentes formules d'accompagnement et d'information visant à favoriser une orientation positive et ambitieuse, à développer l'accès à l'enseignement supérieur, et à introduire une plus grande diversité parmi les étudiants des grandes écoles.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Philippe VINÇON